

## **CONVENTION DE PARTENARIAT POUR PROGRAMME D' ACTIONS**

**Caisse des dépôts et consignations**  
[Tiers: 459147] [Affaire  
N° 83682- Contrat N°88507]

### **ENTRE :**

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la Loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Madame Julie-Agathe BAKALOWICZ en sa qualité de Directrice Régionale, agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du Directeur général en date du 20 décembre 2018.

Ci-après indifféremment dénommée la « Caisse des Dépôts » ou la « CDC »,  
d'une part,

### **ET :**

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire (SMADAIT), dont le siège social est situé 40 Rue de l'aéroport 37100 Tours, représenté par Monsieur Frédéric AUGIS, en sa qualité de Président du SMADAIT, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire », d'autre part,

La « Caisse des Dépôts » et le « Bénéficiaire » étant désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le SMADAIT est en charge du contrôle de la délégation de service public pour l'exploitation de l'aéroport de Tours et du plan de développement du site après le départ de l'Ecole de chasse à l'horizon 2021. Dans cette perspective, le SMADAIT organise une matinée d'information, d'échanges et de réflexion visant à améliorer l'efficacité des déplacements aériens professionnels.

Dans ce contexte et conformément à ses axes stratégiques, la Caisse des Dépôts a souhaité apporter son soutien financier à ce programme d'actions, objet de la présente convention de partenariat.

## **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet de la Convention**

La présente convention et ses annexes (la « Convention ») ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien apporté par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire pour la réalisation du Programme d'actions (ci-après le « Programme d'actions ») dont le détail et calendrier figurent en annexe 1.

### **Article 2 – Collaboration des Parties**

Le Bénéficiaire s'engage à inviter la Caisse des Dépôts à prendre part aux travaux et manifestations qu'elle organise au titre du Programme d'actions. Elle s'engage, lors de ces manifestations et dans ses publications à faire état du soutien de la CDC selon les modalités fixées à l'article 6.

### **Article 3 – Responsabilité - Assurances**

#### **3.1 Responsabilité**

L'ensemble des actions menées dans le cadre du Programme d'actions est initié et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus du Programme d'actions (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la CDC ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre du Programme d'actions, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'elle entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

### **3.2 Assurances**

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée du Programme d'actions. Le Bénéficiaire s'engage à maintenir cette assurance et à en justifier à la Caisse des Dépôts à première demande.

### **Article 4 – Modalités financières**

Le coût total du Programme d'Actions, mené par le Bénéficiaire s'élève à 20 000€.

#### **4.1 Montant et versement de la subvention de la CDC**

Au titre de la Convention, la CDC versera au Bénéficiaire, une subvention d'un montant maximum total de 2 000 €.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 100% à la signature de la Convention

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la CDC au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente 10 % du coût total HT ou TTC du Programme d'actions dont le budget prévisionnel avec mention de tous les partenaires et de leur pourcentage de financement figure en annexe 2 de la présente Convention.

La Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire le montant de la subvention, après réception du/des appel(s) de fonds, accompagné(s) d'un RIB au nom du Bénéficiaire, envoyé(s) par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro de la Convention, aux coordonnées suivantes :

[factureelectronique@caissedesdepots.fr](mailto:factureelectronique@caissedesdepots.fr)

Une copie des appels de fonds sera adressée à la Direction Régionale *A l'attention Madame MOSNIER Sylvie*.

Une copie des appels de fonds sera adressée à *Direction Régionale Centre Val de Banque des Territoires, Le Primat, 4<sup>e</sup> étage, 2 Avenue de Paris, 45056 ORLEANS Cedex 0*. Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la CDC.

#### **4.2 Utilisation de la subvention**

La subvention visée ci-dessus est strictement réservée à la réalisation du Programme d'actions à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la Caisse des Dépôts sur simple demande de cette dernière.

## **Article 5 – Évaluation du Programme d'actions - Compte-rendu d'activités**

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation du Programme d'actions puissent donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir à la Caisse des Dépôts un compte rendu d'activités décrivant les actions menées et notamment les résultats obtenus, dans le cadre du Programme d'actions.

Le compte-rendu d'activités et autres documents jugés utiles par le Bénéficiaire sont transmis à l'adresse suivante :

Banque des Territoires,  
Direction Régionale Centre Val de Loire  
2 Avenue de Paris Le Primat-4eme étage  
45056 ORLEANS Cedex 0  
Madame MOSNIER Sylvie

## **Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle**

### **6.1 Communication**

Le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de la Caisse des Dépôts, tel que visé ci-dessous, et à faire mention du soutien de la Caisse des Dépôts à la réalisation du Programme d'actions, sous une forme qui aura reçu l'accord préalable et écrit de celle-ci, sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format et l'emplacement de ces mentions seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de quinze (15) jours avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative au Programme d'actions.

La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévue par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire dans le cadre du Programme d'actions, à utiliser les marques françaises semi-figuratives **CAISSE DES DEPOTS & Logo n°04/3.332.494** et **GROUPE CAISSE DES DEPOTS & Logo n°16/4.250.914** constituant le logotype conformément à la représentation jointe en annexe 3.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage de la marque susvisée et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

## **6.2 Propriété intellectuelle**

### **6.2.1- Exploitation des résultats du Programme d'actions**

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, à la Caisse des Dépôts l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats du Programme d'actions tels que visés aux articles 2, 3 et 5, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, compte-rendu d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit, à savoir :

- Le droit de reproduire, en tout ou partie, sur tout support connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, notamment sur supports papiers, électroniques ou numériques ;
- Le droit de représenter, en tout ou partie, par tout moyen connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, notamment par réseaux d'ordinateurs, ainsi qu'intranets et Internet ;
- Le droit d'adapter, de traduire et de diffuser, en tout ou partie, dans toutes les langues, dans tous les pays, pour tout public, sur tout support et par tout moyen connus et inconnus au jour de la signature de la Convention ;
- Le droit de céder tout ou partie des droits énoncés ci-dessus à tout tiers.

La présente cession est conclue pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle y afférent et pour le monde entier.

Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers contre cette dernière, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la Convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les

troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits par la Caisse des Dépôts, notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le Bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la Convention.

La Convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les Parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

### **6.2.2 - Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire**

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre du Programme d'actions, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts, tels que visés à l'article 2 de la Convention, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de l'article 2.

### **6.3 Liens hypertextes**

Dans le cadre du Programme d'actions, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse [www.caissedesdepots.fr](http://www.caissedesdepots.fr) et [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) et ce pour la durée de diffusion des communications relatives au Programme d'actions.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur les sites Internet [www.caissedesdepots.fr](http://www.caissedesdepots.fr) et [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse [www.tours.aeroport.fr](http://www.tours.aeroport.fr), et ce pour la durée de diffusion des communications relatives au Programme d'actions.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes, actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet [www.tours.aeroport.fr](http://www.tours.aeroport.fr), notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

## **Article 7 – Confidentialité**

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont elle aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre du Programme d'actions.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

## **Article 8 – Durée de la Convention**

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et s'achève à la date du versement du solde de la subvention, sous réserve des stipulations des articles 6, 7 et 9.4, qui s'appliquent pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

## **Article 9 – Résiliation**

### **9.1 Résiliation pour faute**

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

### **9.2 Résiliation pour force majeure ou empêchement**

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui empêcherait le Bénéficiaire d'assurer l'organisation et la réalisation du Programme d'actions, la Convention sera résiliée de

plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la Caisse des Dépôts de l'événement constitutif de force majeure par le Bénéficiaire, par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de suppression de la structure Bénéficiaire.

### **9.3 Conséquences de la résiliation**

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

### **9.4 Restitution**

Les sommes versées par la Caisse des Dépôts conformément à la Convention, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la Caisse des Dépôts, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

## **Article 10 – Dispositions Générales**

### **10.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges**

Pour l'exécution de la présente Convention, la Caisse des Dépôts fait élection de domicile en sa Direction régionale Centre Val de Loire, Le Primat-4eme étage, 2 Avenue de Paris, 45056 ORLEANS Cedex 0.

Le Bénéficiaire fait élection de domicile en son siège respectif, dont l'adresse figure en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

### **10.2 Intégralité de la Convention**

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

### 10.3 Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### 10.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

### 10.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

### 10.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en deux exemplaires

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la Caisse des Dépôts  
BAKALOWICZ Julie-Agathe

Pour le Bénéficiaire  
AUGIS Frédéric



Liste des annexes :

- Annexe 1 : Détail et calendrier du Programme d'actions
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Logos CDC Banque des Territoires

## Annexe 1 Détail et calendrier du

### Programme d'actions

Atout document, l'annexe 1 de la Convention, quelle qu'elle soit, la forme ne produisant d'effet que si elle est accompagnée d'un document signé entre elles.

184. Cession des droits et obligations

La Convention est conclue entre personnes, en conséquence le bénéficiaire pourra transférer sous quelle que forme que ce soit à titre gratuit ou onéreux, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle transférer les droits et obligations visés par la Convention.

185. Durée

Si dans un document les stipulations de la Convention énoncées n'ont pas été ratifiées, elle sera réputée non écrite, sans pour autant empêcher la validité de la Convention, ni affecter la validité des actes stipulés.

186. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne renvoie pas l'application d'une clause quelconque de la Convention au bénéfice de son successeur, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en deux exemplaires

A

Pour la Caisse des Dépôts

Alain Fournier



*[Handwritten signature]*

Pour la Caisse des Dépôts

BAHAL OUICH, Julie-Agnès

Fait les années :

Annexe 1 - Détail et calendrier du Programme d'actions

Annexe 2 - Budget prévisionnel

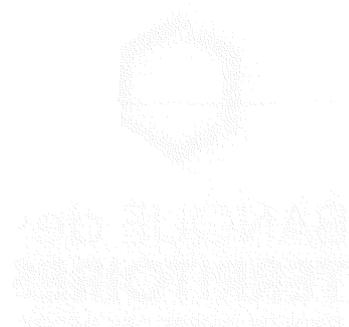
Annexe 3 - La loi CDC - Budget des Territoires

## Annexe 2

### Budget prévisionnel du Programme d'actions et répartition par financeurs



Logo of the French Republic (Marianne)



### Annexe 3

Marque BANQUE DES TERRITOIRES-GROUPE CAISSE DES DEPOTS & Logo

Version identitaire « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » : 18-4.456.085



Version carrée « Banque des Territoires & logo » : 18/4.456.087

